

AGENT DE MAITRISE (Filière technique, catégorie C)

AGENT DE MAITRISE

Mot-clé

Textes

- Décret [n° 88-547](#) du 6 mai 1988
- Décret [n° 2016-1382](#) du 12 octobre 2016
- Décret [n° 88-548](#) du 6 mai 1988
- Décret [n° 2004-248](#) du 18 mars 2004
- [Arrêté du 27 janvier 2000](#)

Grades

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article L411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades **d'agent de maîtrise** et **d'agent de maîtrise principal**.

Fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du météré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Mai 2022
N°02-G-PS1

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1- La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
- 2- L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme
- 3- La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE

Agent de maîtrise

Modalité de recrutement

PAR CONCOURS		
<u>Concours externe</u> ⁽¹⁾	<u>Concours interne</u>	<u>Troisième concours</u>
Ouvert*, aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau 3 (anciennement V)	Ouvert*, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1 ^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique	Ouvert* aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.
* pour 20 % au moins des postes mis au concours	* pour 60 % au plus des postes mis au concours	* pour 20 % au plus des postes mis au concours,

(1) Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports et les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées (par autre diplôme ou expérience professionnelle).

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- Logistique et sécurité
- Environnement, hygiène
- Espaces naturels, espaces verts
- Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
- Restauration
- Techniques de la communication et des activités artistiques

Le concours interne peut en outre être ouvert dans la spécialité : hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines.

L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude. L'inscription ne vaut pas recrutement et est valable deux ans, renouvelable deux fois une année sur la demande expresse de l'intéressé.

Modalité de nomination

PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

(Réservé aux fonctionnaires titulaires)

- 1) Par la voie du choix, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- 2) Par la voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux ou les adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Quota : Les fonctionnaires nommés suite à l'examen professionnel peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre de la voie du choix dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

Agent de maîtrise principal

Modalité de nomination

PAR AVANCEMENT DE GRADE

(Réservé aux fonctionnaires titulaires)

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de 4 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

FORMATIONS

Types de formation	Nombre de jours et délais
Formation d'intégration pour agents de maîtrise recrutés sur liste d'aptitude après concours.	5 jours dans l'année qui suit la nomination
Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi	3 jours* dans les 2 ans à compter de la nomination
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours* par période de 5 ans (à l'issue du délai de 2 ans prévu ci-dessus)
Formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008.	3 jours* dans les 6 mois à compter de l'affectation sur l'emploi considéré

* Cette durée peut être portée au maximum à 10 jours en cas d'accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

EPREUVES DU CONCOURS

Agent de maîtrise

Le concours externe, le concours interne et le troisième concours de recrutement pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial comprennent deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Chacun des concours de recrutement d'agent de maîtrise comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- Logistique et sécurité
- Environnement, hygiène
- Espaces naturels, espaces verts
- Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
- Restauration
- Techniques de la communication et des activités artistiques

En outre, le concours interne, peut comprendre la spécialité : hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Concours externe

• Epreuves d'admissibilité

1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(Durée : deux heures ; coefficient 3)

2) Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques.

(Durée : deux heures ; coefficient 2)

• Epreuve d'admission

Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

(Durée : quinze minutes ; coefficient 4)

Concours interne

- **Epreuves d'admissibilité**

- 1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(Durée : deux heures ; coefficient 3)

- 2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

(Durée : deux heures ; coefficient 2)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

(Durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

Troisième concours

- **Epreuves d'admissibilité**

- 1) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(Durée : deux heures ; coefficient 3)

- 2) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante.

(Durée : deux heures ; coefficient 2)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

(Durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Agent de maîtrise

Promotion interne

- **Epreuve d'admissibilité**

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement.

(Durée : deux heures; coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury.

(Durée : quinze minutes, coefficient 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

RÉMUNÉRATION

09-A-PS4
Catégorie C

